Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20260209-2026_06-DE

DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

MAIRIE de
LA GOUESNIÈRE
35350

La Gouesnière

☎ 02 99 58 80 80

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuvième jour du mois de février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de M. Joël HAMEL, Maire.
Présents : M. Joël HAMEL, Mme Nathalie LEGAC, M. Philippe HUE, Mme Catherine ECLIMONT, Mme Marylène BOURDAIS, M. Maxime DURVILLE, M. Louis DESPRES, Mme PICCO Danièle, M. Gérard ADEUX, M. Daniel BUSSY, Mme Anne HELBECQUE, M. Jean-Bernard LOISEL, Mme Brigitte REBOUT, M. Frédéric LEDUC, Mme Rozenn DONIO (arrivée à 20H05) et M. Philippe PARENT.
Absents excusés : M. Christian BREXEL donne pouvoir à Mme Rozenn DONIO (arrivée à 20H05, à partir de 20H05), Mme Soazig DUPLENNE (donne pouvoir à M. Philippe HUE) et Mme Rozenn DONIO (absente jusque 20H05, donne pouvoir à Madame Danièle PICCO jusque 20H05).
Absent : Mme Gwénola SIMON.

A été nommé secrétaire de séance : M. Philippe HUE.

DÉLIBÉRATION N°
2026/06

Date de la convocation et d'affichage : 05/02/2026

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
19	15	17	17

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade.

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 février 2026,

Considérant les ratios d'avancement fixés par délibération en date du 09 février 2026 ;
Considérant les lignes directrices de gestion fixées par la collectivité par arrêté du Maire n°2023/010 du 31 décembre 2023,
Considérant qu'un agent des services, actuellement sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe peut prétendre à un avancement sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe,
Considérant qu'il est nécessaire de créer l'emploi correspondant à ce grade d'avancement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à raison de 35 heures hebdomadaires (soit *35.00*/35e), c'est-à-dire à temps complet,

Cet emploi est créé à compter du 15 février 2026.

Le poste d'adjoint technique principal de 2ème classe sera supprimé dès lors que l'agent aura été nommé sur son nouveau grade.

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des emplois,

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20260209-2026_06-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- **ADOPTE la proposition du Maire et créé un emploi permanent à d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet c'est-à-dire 35 heures hebdomadaires (35.00/35e).**
- **MODIFIE en conséquence le tableau des emplois.**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Maire, M. Joël HAMEL.

Le secrétaire de séance, Philippe HUE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.